

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur : **BONGRAIN SA**

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du 25/02/2011 au 30/03/2011

		Nombre de titres ¹	Prix moyen pondéré ²	Montant
Séance du 24/03/2011	Achats ³	25 000	64.00	1 600 000
Séance du 25/03/2011	Achats ³	25 000	65.00	1 625 000
Séance du 28/03/2011	Achats ³	13 239	64.89	859 079
Séance du 30/03/2011	Achats ³	35 000	65.22	2 282 700
	Ventes ³			
Total		98 239		6 366 779

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.